

FICHEtrement utile !

PÉRIODE PRE-ÉLECTORALE - MARS 2026.



Une période préélectorale nécessite une attention et une préparation toute particulières.

A compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'à la date des prochaines élections municipales de mars 2026, **SOYEZ ATTENTIFS**.

LES LIENS À BIEN CONNAÎTRE :

<https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/comment-sont-encadrees-campagnes-electorales/grands-principes-encadrant>

» information et participation du public en période préélectorale

» Code électoral : [partie Propagande \(art. L47A à L52-3\)](#)

» la note détaillée du 24 mars 2025 de l'AMF, à la disposition de tous : [télécharger la note](#)

» Comprendre la loi étendant le scrutin de liste paritaire aux communes de -1000 habitants : [site AMF 22.05.25](#)

E
L
E
C
T
I
O
N
S

N'ATTENDEZ PAS LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2025 !

Vos zones d'affichages : tout affichage en dehors des panneaux électoraux et des panneaux d'affichage d'expression libre est **INTERDIT**.

Sensibilisez votre service technique : le maire est tenu de faire respecter cette interdiction. Toute affiche visant les futures élections, quelle qu'elle soit, doit immédiatement être enlevée si elle constitue de l'affichage sauvage.

Veillez à ce que les lieux d'affichage libre restent propres et soient identifiés.

Pas de zone définie ? C'est pourtant une obligation ([art. L581-13](#)). Il faut y remédier.

Les salles pour une réunion publique : les réunions sur la voie publique étant par principe interdites, il est logique que les communes soient sollicitées pour une mise à disposition de salle par un parti politique, un regroupement d'administrés, etc. Le tout est d'avoir un positionnement clair et de respecter le principe d'égalité.

⇒ soit c'est gratuit pour tout le monde, soit c'est payant pour tout le monde !

Le plus simple est peut-être d'acter en amont, par délibération, les conditions de mise à disposition d'une salle communale pour cette période. Ainsi l'information est claire pour tous !

» [modèle](#)

Le bulletin municipal : il fait habituellement 15 pages ? Pour la fin d'année, vos élus prévoient un bulletin plus conséquent afin de faire un bilan des actions du mandat. **C'est NON**. Si le bulletin annuel récapitule, chaque année, les travaux et actions de l'année en cours, il en sera de même pour CE bulletin, que l'équipe en place se représente ou non. L'éditorial peut être signé du maire dans la mesure où celui-ci reste neutre et apolitique.

Le principe est de ne pas faire de ce bulletin municipal un outil de propagande !

LES PETITS RAPPELS IMPORTANTS AUPRÈS DE VOS ÉLUS !

Les vœux du maire : le souhait de faire un buffet plus conséquent sur cette fin de mandat ? Il est préférable d'éviter, surtout si le maire se représente !



Les inaugurations : pas d'interdiction mais elles doivent se justifier dans la continuité de la fin des travaux ou du projet. Si elle est trop proche de la date des élections, mieux vaut la reporter à une date ultérieure. **Attention au carton d'invitation** : sobre, simple, neutre !

Les discours ou prises de paroles : éviter à tout prix de faire étalage de tout ce qui a été réalisé ! Le discours ne doit pas non plus être l'occasion de porter un candidat ou de rappeler sa propre candidature...

LE PETIT RAPPEL INDISPENSABLE À VOS AGENTS !

Liberté d'opinion se conjugue avec obligation de réserve et neutralité ; si un agent de la FPT peut exprimer son soutien à un candidat en dehors de son service, il ne doit en aucun cas exprimer une opinion négative ou diffamer un autre candidat ou l'action du service public.

Attention aux réseaux sociaux !

LES FUTURS CANDIDATS QUI SOUHAITENT DES DOCUMENTS :

Tout ce qui se rapporte à la communication des listes électorales ➡ [site de la CADA](#) !

[La CNIL et les électeurs](#)

JE VÉRIFIE :

[ART. L.37, L.68](#)

- ☞ la qualité d'électeur inscrit sur une commune française (il peut être électeur sur une autre commune ou autre département),
- ☞ ou la qualité de candidat aux élections,
- ☞ ou la qualité de représentant d'un parti politique.

Si aucune de ces 3 conditions n'est remplie ➡ **refus de communication**.



JE SUIS ATTENTIF(VE) :

- La liste est en cours de révision ? Elle n'est pas diffusable. La précédente l'est !
- La consultation sur place est possible : **attention, la liste originale reste en mairie.**
- Une copie de la liste est demandée : facturation possible à hauteur de 0,18€ la page A4 maximum (délibération nécessaire - [arrêté tarif](#)) : pas de différence de facturation entre les demandeurs !
- Le temps des agents passé à répondre aux demandes ou à faire les photocopies n'est pas facturable.



Le demandeur fait sa demande par écrit et s'engage clairement sur la non utilisation des données qui lui sont partagées.

Un administré souhaite des informations pour se porter candidat : dirigez-le vers le site de l'AMF ou la Préfecture !

➡ [Modèle d'attestation de non utilisation des données issues de la liste électorale de la Commune](#)

Spécificité de la communication de la liste d'émargement : cette dernière est communicable à tout électeur jusqu'au 10^{ème} jour suivant la date à laquelle l'élection est acquise. Elle est aussi communicable entre les 2 tours de scrutin. ► [Article L68 du code électoral](#). Au-delà de ce délai, ces listes ne sont plus communicables.

Communication des documents budgétaires : la règle est simple : dès lors que les documents budgétaires ont perdu leur caractère préparatoire, ils deviennent communicables aux tiers.

Attention, si cette demande provient de l'un de vos conseillers municipaux en cours de mandat, il bénéficie de la gratuité de communication de ces éléments.

La référence : [la CADA](#) (Commission d'Accès aux Documents Administratifs)

Le bon conseil : collectivites-locales.gouv.fr

LE VOTE DU BUDGET 2026 : PLUS TÔT, PLUS TARD ?

C'est une question essentielle pour vous ! Soit vos élus actuels décident de le voter avant les élections, soit ils décident de laisser cette tâche aux futurs élus. L'impact ? Dans le dernier cas, vous n'aurez que quelques jours pour expliquer un budget à vos nouveaux élus !

PRÉVENIR VOS ÉLECTEURS D'UN GROS CHANGEMENT POUR LES ÉLECTIONS DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS !



Plus de 24.000 communes seront prochainement confrontées à cette nouveauté.

Les dispositions spéciales aux communes de 1000 habitants et plus vont désormais s'appliquer au moins de 1000 habitants.

⇒ **Scrutin de liste à deux tours**, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

► Articles [L260](#) et [L264](#).

LISTE COMPOSÉE DE FAÇON PARITAIRE !

Spécificité pour les communes de moins de 1000 habitants : la liste des candidats déposée en Préfecture est acceptée même si elle compte jusqu'à 2 candidats de moins que l'effectif prévu par la loi :

moins de 100 habitants	effectif légal = 7	toléré = 5
moins de 100 à 499 habitants	effectif légal = 11	toléré = 9
moins de 500 à 1000 habitants	effectif légal = 15	toléré = 13

Le conseil municipal sera réputé complet, pour les communes de moins de 1000 habitants, même s'il comporte 2 candidats de moins que l'effectif légal.